

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 AOUT 2024

L'An deux mille vingt quatre, le mardi 06 août à dix-sept heures cinq, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire.*

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **16**

Le nombre de
procuration est de **02**

La convocation a été
envoyée le
31 juillet 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Patrick **DRULA** - Laurent **BOYER** - Fabienne **RIVIERE** - Pierre **TECHER** - Florence **MAILLOT** - Jocelyn **RIVIERE** - Denis **DIJOUX** - Laurence **DARIDE** - Klébert **GONTHIER** - Patrick **TURPIN** - Maximin **PAYET** - Laurent **DIJOUX** - Cédric **ETHEVE** - Bernard **BARET**

ÉTAIENT EXCUSÉES ET REPRÉSENTÉES :
Annie **HOARAU** représentée par Patrick **DRULA**
Alexandra **PAYET** représentée par Frédéric **SEGART**

ÉTAIENT ABSENTS : Eliane **ALBENGA** - Eliette **DIJOUX** - Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Linda **GRONDIN** - Paul Franco **TECHER** - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** - Gérard **DIJOUX** - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN** - Geneviève **TECHER**

LE MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick **DRULA**



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite inscrire une motion à l'ordre du jour, à savoir :

- **Motion relative à une demande à une demande d'extension du réseau régional « Car jaune » pour desservir la Commune de Cilaos**

L'assemblée se prononce favorablement à l'adjonction de cette motion.

AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AOUT 2024

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 06 août 2024.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'**unanimité** :

- ☞ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 06 août 2024.

AFFAIRE N° 2 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA COMMUNE DE CILAOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M 57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2024, affaire n° 9, approuvant le Budget Primitif, exercice 2024.

Le Maire informe l'assemblée que la Décision Modificative n° 1 permet l'inscription des crédits afférents aux dépenses d'admission en non-valeur à hauteur de 90 510,58 €, d'un complément de 2 100 € porté au compte 65748 – subvention aux associations et d'un montant de 8 783,24 € au compte 21838 pour l'acquisitions de matériels informatiques.

Cette décision s'équilibre avec la reprise de provisions pour risque constitué par la délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2023, affaire n° 2, à hauteur de 101 393,92 € en section de fonctionnement et par l'autofinancement supplémentaire dégagé par cette reprise en section d'investissement.

Enfin la Décision Modificative est la suivante :

Chapitre	Nature	Libellée	Dépense			Recette		
			BP24	DM1	Total Budget	BP24	DM1	Total Budget
	021	Virement de la section de fonctionnement				200 000,00	8 783,24	208 783,24
Total Chapitre					-	200 000,00	8 783,24	208 783,24
21	21838	Matériels informatique	105 135,76	8 783,24	113 919,00			
Total Chapitre 21			105 135,76	8 783,24	113 919,00			
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			105 135,76	8 783,24	113 919,00	200 000,00	8 783,24	208 783,24
	023	Virement à la section d'investissement	200 000,00	8 783,24	208 783,24			
Total Chapitre			200 000,00	8 783,24	208 783,24			
65	6541	Créances admises en non-valeur	-	90 510,58	90 510,58			
	65748	Subvention fonctionnement personnes de droit privé	100 000,00	2 100,00	102 100,00			
Total Chapitre 65			100 000,00	92 610,58	192 610,58			
78	7815	Reprise provisions				-	101 393,92	101 393,92
Total Chapitre 78						-	101 393,92	101 393,92
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			300 000,00	101 393,82	401 393,82	-	101 393,92	101 393,92
TOTAL BUDGET			405 135,76	110 177,06	515 312,82	200 000,00	110 177,16	310 177,16

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'approuver** la Décision Modificative n° 1 telle que précisée ci-après ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Chapitre	Nature	Libellée	Dépense			Recette		
			BP24	DM1	Total Budget	BP24	DM1	Total Budget
	021	Virement de la section de fonctionnement				200 000,00	8 783,24	208 783,24
Total Chapitre					-	200 000,00	8 783,24	208 783,24
21	21838	Matériels informatique	105 135,76	8 783,24	113 919,00			
Total Chapitre 21			105 135,76	8 783,24	113 919,00			
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			105 135,76	8 783,24	113 919,00	200 000,00	8 783,24	208 783,24
	023	Virement à la section d'investissement	200 000,00	8 783,24	208 783,24			
Total Chapitre			200 000,00	8 783,24	208 783,24			
65	6541	Créances admises en non-valeur	-	90 510,58	90 510,58			
	65748	Subvention fonctionnement personnes de droit privé	100 000,00	2 100,00	102 100,00			
Total Chapitre 65			100 000,00	92 610,58	192 610,58			
78	7815	Reprise provisions				-	101 393,92	101 393,92
Total Chapitre 78						-	101 393,92	101 393,92
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			300 000,00	101 393,82	401 393,82	-	101 393,92	101 393,92
TOTAL BUDGET			405 135,76	110 177,06	515 312,82	200 000,00	110 177,16	310 177,16

- Madame DAVE, Conseillère aux décideurs locaux, de la DGFIP étant présente à cette séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire l'interroge sur la question de la fin des apurements des créances irrécouvrables, d'autant plus que c'est la troisième délibération pour ce même sujet.

En réponse, Madame DAVE dit qu'il a été convenu avec Monsieur NAULEAU, Chef de service comptable à Saint Pierre, d'apurer très rapidement toutes ces créances.

Elle s'est engagée à fournir liste exhaustive des créances restantes au titre de 2024.

AFFAIRE N° 3 : APUREMENT DES CREANCES IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Le Maire informe l'assemblée que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi les créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **Les admissions en non-valeur** : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- **Les créances éteintes** : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 précise :

L'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...).

L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654I « Créances admises en non-valeur » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance.

L'écriture est passée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsqu'une dépréciation du compte de redevables a été constituée, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur ou de l'extinction de la créance.

Le recouvrement de certains produits communaux concernant les années 2005 à 2023 au profit du budget principal qui n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par le SGC de Saint-Pierre. Ces états sont tenus à la disposition des membres du Conseil municipal, au secrétariat général, comme mentionné dans la convocation adressée pour la présente séance du Conseil Municipal.

Considérant que le Comptable public a porté à la connaissance des services de la Ville que certains produits communaux au profit du budget principal n'ont pu être recouvrés pour des causes diverses ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances admises en non-valeur dont le montant total s'élève à 90 510.58 € sur le budget général décomposées comme suit ;

Compte tenu de ce qui précède et selon cet état, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

↳ **D'admettre** en non-valeur et en créances éteintes pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	90 510.58

↳ **D'autoriser** l'inscription des crédits au budget principal de la ville sur les comptes 6541 « créances admises » ;

↳ **D'imputer** au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), 6541 (créances admises en non-valeur) pour 90 510.58 € ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

AFFAIRE N° 4 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat notamment les arrêtés du 05 novembre 2021 pris en référence pour les techniciens et les ingénieurs et du 14 février 2019 pris en référence pour les ingénieurs en chef ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018, affaire n° 30, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 mars 2022, affaire n° 24, approuvant la suspension de la délibération du 10 avril 2018 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 août 2022, affaire n° 2, abrogeant la délibération du 08 mars 2022 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2022, affaire n° 5, portant sur l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 27 mars 2024 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2024, affaire n° 16, portant sur l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu le courrier de la préfecture en date du 07 juin 2024 ;
Vu le tableau des effectifs.

Le Maire informe l'assemblée, que lors de sa séance du 4 avril 2024, affaire n° 16, le Conseil municipal a approuvé la délibération portant actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Par courrier en date du 7 juin 2024, le contrôle de légalité a adressé à la Commune, une lettre d'observations portant sur les points suivants :

1. Demande de communication de pièces complémentaires, à savoir :

- Le rapport de présentation de la délibération du 4 avril 2024, affaire n° 16 ;
- La délibération octroyant l'indemnité de cherté de vie aux agents communaux ;
- Les délibérations octroyant tant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la police municipale que l'indemnité d'administration et de technicité versée aux agents de police municipale ;

- La délibération concernant le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade suite à une promotion tel que prévu à l'article 3-3 du décret n°2014-513 modifié.
- 2. Observations sur les points de légalité soulevés dans le premier examen de la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2024, affaire n° 16 :**

- La mention relative au réexamen du montant de l'IFSE notamment pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- La mention relative au congé de maladie ordinaire supérieur à 90 jours ;
- La mention « le CIA sera modulé lorsque l'autorité territoriale estimera que les techniques et méthodes de l'entretien professionnel seront maîtrisées » ;
- Un des critères d'attribution du CIA est l'assiduité sachant que le versement du CIA tient compte en principe des seuls engagements professionnels et manière de servir de l'agent.

3. Rappel des textes de référence applicables à l'IFSE, à savoir :

- Le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.

Un courrier en réponse a été adressé le 02 juillet 2024.

Il convient de reprendre la délibération du 04 avril 2024, affaire n° 16, en y apportant toutes les corrections réglementaires.

Dans le cadre de la refonte de l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner l'ensemble des corps de la fonction publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi 58-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Par délibération en date du 10 avril 2018, la Commune de Cilaos a instauré ce nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois auxquels il était applicable.

Cependant, ce nouveau régime indemnitaire instauré par la Commune s'avère incohérent et incomplet en référence aux groupes de fonctions relevant des trois catégories A, B et C.

Par ailleurs, dans le rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de 2022, il a été recommandé à la commune de remettre à plat son régime indemnitaire pour la fin 2022.

De ce fait, la Collectivité s'est engagée depuis quelques mois à la refonte de ce régime qui a consisté à :

- Revoir l'ensemble des fiches de poste des agents ;
- Procéder au rattachement des emplois et des compétences en cohérence avec ce nouveau régime indemnitaire ;
- Procéder à la cotation des postes, c'est-à-dire à déterminer les critères d'évaluation de chaque poste ;
- Mettre en adéquation des emplois et des compétences ;

- Régulariser ce régime indemnitaire aux récentes évolutions réglementaires liées à la filière technique ;
- Définir un nouvel organigramme des services.

Il est donc proposé d'adopter le nouveau régime indemnitaire tel que décrit ci-dessous. Ce nouveau régime applicable à l'ensemble des agents, pourra être amené à évoluer en cours d'application.

Ce dernier se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, l'autorité territoriale décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exception des contractuels sous rémunération forfaitaire, des contrats aidés, des contrats d'apprentissage et des agents recrutés selon le code général de la fonction publique.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants. Les groupes retenus sont :

- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque poste est coté à partir d'indicateurs de classification en partant des trois types de critères fixés par le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

✚ CATEGORIE A

• Filière administrative

- ✓ Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

<i>ATTACHES TERRITORIAUX</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Emplois fonctionnels DGS	11 242 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle / Directeur de service	7 546 €	32 130 €
Groupe 3	Manager opérationnel / Chargé de mission	5 100 €	25 500 €

• Filière technique

<i>INGENIEURS</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur Général des Services Techniques	9 384 €	46 920 €
Groupe 2	Responsable de service / Responsable de pôle	8 058 €	40 290 €
Groupe 3	Chef de service	7 200 €	36 000 €

• Filière médico-sociale

- ✓ Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

<i>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	5 100 €	25 500 €
Groupe 2	Assistante sociale	4 080 €	20 400 €

- Filière culturelle

- ✓ Arrêté du 07 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur / Responsable de service	9 384 €	46 920 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	8 058 €	40 290 €
Groupe 3	Chargé de mission	6 890 €	34 450 €

- Filière sportive

- ✓ Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers des APS d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur / Responsable de service	5 100 €	25 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	4 080 €	20 400 €

✦ CATEGORIE B

- Filière administrative

- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de pôle	6 400 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	4 452 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de sous service / Cellule	2 930 €	14 650 €

- Filière technique

TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable / DST	8 000 €	19 600 €
Groupe 2	Responsable de service	3 716 €	18 580 €
Groupe 3	Responsable de cellule	3 500 €	17 500 €

- Filière sportive

- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	6 400 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de cellule	3 203 €	16 015 €
Groupe 3	Agent opérationnel	2 930 €	14 650 €

- Filière animation

- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	3 496 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de cellule	3 203 €	16 015 €
Groupe 3	Agent opérationnel	2 930 €	14 650 €

✚ CATEGORIE C

- Filière administrative

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de sous service	7 320 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	3 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel / Agent d'exécution	1 800 €	10 800 €

- Filière technique

- ✓ Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations et des agents de maîtrise des administrations.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de cellule	7 320 €	11 340 €
Groupe 2	Chef d'équipe / Adjoint au chef d'équipe	3 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel / Agent d'exécution	1 800 €	10 800 €

- Filière médico-sociale

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	2 268 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel / Agent d'exécution	2 160 €	10 800 €

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	2 268 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 160 €	10 800 €

- Filière sportive

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	1 418 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 350 €	6 750 €

- Filière animation

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<i>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	2 268 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 160 €	10 800 €

- Filière culturelle

- ✓ Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

<i>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	2 268 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 160 €	10 800 €

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion tel que prévu à l'article 3-3° du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exception des contractuels sous rémunération forfaitaire, des contrats aidés, des contrats d'apprentissage et des agents recrutés selon l'article 3.3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

Le versement est mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G – Modalités de retenue, de suspension ou de maintien du régime indemnitaire servi aux agents communaux

Le régime indemnitaire de la ville de Cilaos est donc composé :

- Du RIFSEEP ;
- De l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de la Police municipale ;
- De l'Indemnité d'Administration et de Technicité versée aux agents de police municipale ;
- De la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Des IHTS ;
- Des primes dites de cherté de vie.

Le Maire rappelle qu'il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de gestion du régime indemnitaire, afin de tenir compte de la situation de l'agent qui peut entraîner une variation réglementaire de rémunération, permanente ou momentanée.

Le versement du montant mensuel du régime indemnitaire est subordonné à l'exercice effectif des fonctions du poste occupé.

La situation statutaire ou des événements qui surviennent dans sa situation et le maintiennent momentanément éloigné du service peuvent donc occasionner un abattement du montant du régime indemnitaire qui lui est versé.

Le Maire indique que les règles de gestions du régime indemnitaire s'appliqueront de la même manière pour chaque primes et indemnités versées aux agents communaux.

1. Abattements liés au temps de travail

- **Travail à temps partiel**

Le régime indemnitaire et ses accessoires éventuels suivent le sort du traitement et sont versés aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, au prorata de leur quotité de rémunération.

- **Travail à temps non complet**

Le régime indemnitaire et ses accessoires éventuels suivent le sort du traitement et sont versés aux agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet, au prorata de leur quotité de rémunération.

- **Arrivée ou départ en cours de mois**

Le régime indemnitaire et ses accessoires éventuels suivent le sort du traitement et sont versés au prorata du temps de présence de l'agent qui arrive ou quitte la collectivité en cours de mois.

2. Abattements pour absences liées à l'inaptitude physique

- **Congé de maladie ordinaire**

Le régime indemnitaire sera maintenu durant 10 jours, puis diminuer de 1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour d'absence, soit au-delà d'un délai de 10 jours annuels (année civile) de congé de maladie ordinaire.

- **Jour de carence**

Chaque journée de carence appliquée à l'agent entraîne la retenue d' 1/30^{ème} du régime indemnitaire et des accessoires éventuels qui lui sont versés.

- **Congé de longue maladie (CLM)**

Le versement du régime indemnitaire et de ses accessoires cesse à la date de placement de l'agent dans cette position.

- **Congé de longue durée (CLD)**

Le versement du régime indemnitaire et de ses accessoires cesse à la date de placement de l'agent dans cette position.

- **Congé de grave maladie**

Le versement du régime indemnitaire et de ses accessoires cesse à la date de placement de l'agent dans cette position.

- **Réintégration après maladie**

Le régime indemnitaire et ses accessoires sont rétablis dès le premier jour de la reprise de l'agent sur ses fonctions initiales, dans les conditions préexistantes à la période d'arrêt justifiant la suspension du versement de régime indemnitaire.

3. Autres causes de suspension du Régime indemnitaire et ses accessoires

- **Positions statutaires**

Le régime indemnitaire et ses accessoires sont suspendus à compter du 1^{er} jour de la période pendant laquelle l'agent est placé dans l'une des positions suivantes :

- Détachement externe ;
- Disponibilité de droit ou sur demande ;
- Disponibilité d'office pour raison médicale ;
- Congé parental ;
- Congé spécial ;
- Congé de présence parental ;
- Congé de formation ;
- Accomplissement du service national.

- **Envoi tardif de l'arrêt maladie**

Lorsqu'une retenue est opérée sur le salaire de l'agent ayant méconnu les règles de transmission de justificatif d'arrêt de travail, le régime indemnitaire et ses accessoires subissent un abattement équivalent à celui opéré sur le traitement de base : chaque jour de retard entraîne la suppression de 50 % d'1/30^{ème} du traitement (1 jour de retard = retenue d'une demi-journée de salaire).

- **Absence injustifiée**

Lorsqu'une retenue est appliquée à l'agent pour absence injustifiée, le régime indemnitaire et les accessoires suivent le sort du traitement. Ils subissent un abattement d' 1/30ème pour journée d'absence injustifiée.

- **Absence de service fait pour grève**

L'absence pour fait de grève donne lieu à retenue sur salaire à due proportion de l'absence relevée pour ce motif (une journée, une demi-journée, une ou plusieurs heures). Le régime indemnitaire et ses accessoires subissent un abattement dans les mêmes proportions.

- **Suspension de fonction à titre conservatoire**

La suspension à titre conservatoire entraîne la suspension du traitement. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le sort du traitement et sont également suspendus.

- **Exclusion temporaire de fonctions**

L'agent exclu temporairement de ses fonctions ne perçoit aucun traitement pendant la période d'exclusion prononcée. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le même sort que le traitement et sont donc suspendus pendant la durée de l'exclusion.

4. Absences sans conséquences sur le régime indemnitaire

- **Les absences en congés annuels, RTT, récupérations, Autorisations Spéciales d'Absences (ASA), Actions de formation autorisée**

L'agent placé en congés annuels, RTT, récupérations, Autorisations Spéciales d'Absences (ASA), Actions de formation autorisée ne subit aucune perte de rémunération. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le sort du traitement et ne subissent donc aucun abattement lié à l'une de ces raisons pendant la période.

- **Le congé maternité, paternité et d'adoption**

L'agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne subit aucune perte de rémunération. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le sort du traitement et ne subissent donc aucun abattement lié à l'une de ces raisons pendant la période. Cette règle s'applique également au congé pathologie en rapport avec une grossesse.

- **Temps partiel thérapeutique**

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel thérapeutique continue de percevoir la totalité de son traitement, quelles que soient la durée de cet aménagement et la quotité de temps de travail autorisées. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le sort du traitement pendant cette période, et ne subissent aucun abattement. Un agent qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période à temps partiel percevra la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu' à expiration de l'autorisation.

- **L'accident du travail, l'accident de trajet**

L'agent placé en arrêt au titre d'un accident de travail ou de trajet imputables au service ne subit aucune perte de rémunération. Le régime indemnitaire et ses accessoires subissent le sort du traitement dans ce cas et continuent d'être versés en totalité à l'agent pendant cette période.

- **Maladie professionnelle**

L'agent reconnu en congé de maladie professionnelle perçoit l'intégralité de son traitement pendant toute la période d'arrêt. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le sort du traitement pendant cette période, et ne subissent aucun abattement.

- **Le congé de formation syndicale**

L'agent placé en congé de formation syndicale ne subit aucune perte de rémunération. Le régime indemnitaire et ses accessoires suivent le sort du traitement et ne subissent donc aucun abattement lié à cette raison pendant la période.

H- Modulation de la prime de cherté de vie

1. Abattements liés au temps de travail

Dans les situations liées au temps de travail (Travail à temps partiel, Travail à temps non complet, Arrivée ou départ en cours de mois) l'indemnité de cherté de vie suit le sort du traitement.

2. Abattements pour absences liées à l'inaptitude physique

En cas d'inaptitude physique, l'indemnité de cherté de vie sera maintenue pendant 90 jours dans son intégralité et suspendue dans sa totalité au-delà, soit à partir du 91^{ème} jour. Et cela en situation de :

- Congé de Longue Maladie ;
- Congé de Longue Durée ;

3. Autres causes de suspension

En cas de Détachement externe, Disponibilité de droit ou sur demande, Disponibilité d'office pour raison médicale, Congé parental, Congé spécial, Congé de présence parental, Congé de formation, l'indemnité de cherté de vie sera suspendue à compter du 1er jour de la période pendant laquelle l'agent est placé dans cette position.

Dans les situations suivantes, l'indemnité de vie chère suivra le sort du traitement : Envoi tardif de l'arrêt maladie, Absence injustifiée, Absence de service fait pour grève, Suspension de fonction à titre conservatoire, Exclusion temporaire de fonctions.

4. Absences sans conséquences sur l'indemnité de cherté de vie

L'agent placé dans l'une des situations suivantes ne subit aucune perte liée à l'indemnité de cherté de vie. Elle suit le sort du traitement et ne subit donc aucun abattement lié à l'une de ces raisons pendant la période :

- Absences en congés annuels, RTT, récupérations, Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) ;
- Actions de formation autorisée ;
- Congé maternité, paternité et d'adoption ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Accident du travail, l'accident de trajet ;
- Maladie professionnelle ;
- Congé de formation syndicale.

II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est **facultatif**.

Le barème est fixé par groupe de fonctions et ne pourra pas excéder le plafond global du RIFSEEP annuel :

- 10 % pour les groupes de catégorie A
- 10 % pour les groupes de catégorie B
- 10 % pour les groupes de catégorie C

A - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, l'autorité territoriale décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exception des contractuels sous rémunération forfaitaire, des contrats aidés, des contrats d'apprentissage et des agents recrutés selon l'article 3.3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- | | |
|--|------|
| ➤ Efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs | 25 % |
| ➤ Compétences professionnelles et techniques | 25 % |
| ➤ Qualités relationnelles | 25 % |
| ➤ Qualité de management ou d'expertise | 25 % |
| ➤ Assiduité et engagement dans l'exercice des missions | 25% |

✦ CATEGORIE A

• Filière administrative

- ✓ Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

<i>ATTACHES TERRITORIAUX</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Emplois fonctionnels	639 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle / Directeur de service	567 €	5 670 €
Groupe 3	Manager opérationnel / Chargé de mission	450 €	4 500 €

• Filière technique

<i>INGENIEURS</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur des services techniques	639 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle / Directeur de service	567 €	5 670 €
Groupe 3	Manager opérationnel / Chargé de mission	450 €	4 500 €

• Filière médico-sociale

- ✓ Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

<i>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	450 €	4 500 €
Groupe 2	Assistante sociale	360 €	3 600 €

- Filière culturelle

- ✓ Arrêté du 07 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur / Responsable de service	828 €	8 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	711 €	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission	608 €	6 080 €

- Filière sportive

- ✓ Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers des APS d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur / Responsable de service	450 €	4 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	360 €	3 600 €

↓ CATEGORIE B

- Filière administrative

- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de pôle	238 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	218.50 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable de sous service / cellule	199.50 €	1 995 €

- Filière technique

TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable / DST	268 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service	253.50 €	2 535 €
Groupe 3	Responsable de cellule	199.50 €	1 995 €

- Filière sportive

- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	238 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de cellule	218.50 €	2 185 €
Groupe 3	Agent opérationnel	199.50 €	1 995 €

- Filière animation

- ✓ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	238 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de cellule	218.50 €	2 185 €
Groupe 3	Agent opérationnel	199.50 €	1 995 €

✦ CATEGORIE C

- Filière administrative

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de sous service	126 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	120 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel / Agent d'exécution		

- Filière technique

- ✓ Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations et des agents de maîtrise des administrations.

<i>ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de cellule	126 €	1 260 €
Groupe 1-1	Chef d'équipe		
Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe	120 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel / Agent d'exécution		

- Filière médico-sociale

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

<i>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	126 €	1 260 €
Groupe 2	Agent opérationnel / Agent d'exécution	120 €	1 200 €

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<i>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</i>		<i>MONTANTS ANNUELS</i>	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	126 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	120 €	1 200 €

- Filière sportive

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	126 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	120 €	1 200 €

- Filière animation

- ✓ Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	126 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	120 €	1 200 €

- Filière culturelle

- ✓ Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximum	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	126 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	120 €	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement actuel du régime indemnitaire. Il en sera de même pour le cas de longue maladie, longue durée, et grave maladie ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Le montant du CIA pourra être modulé ou suspendu en cas d'absence de résultat ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent.

D - Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement une fois par an, soit au mois de juillet et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintien, à titre individuel, le montant versé au titre de l'ancien régime indemnitaire, antérieurement au RIFSEEP si ce dernier est supérieur à la valeur maximale de l'IFSE de la Collectivité.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV - DATE D'EFFET

Les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire sont modifiées et abrogées en conséquence.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

Considérant le faible taux d'encadrement de la Collectivité impliquant la nécessité de valoriser les métiers d'encadrement et d'inciter les agents à faire évoluer leur carrière en ce sens ;

Considérant la volonté pour la Collectivité d'agir en faveur de la motivation et de l'implication des agents ;

Considérant que certains postes requérant une technicité et expertise, une expérience ou qualification, ou comportant des sujétions particulières sont difficiles à pourvoir en interne et qu'il convient de les valoriser afin de fidéliser les agents qui donnent satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions ou de faciliter le recrutement sur ces métiers spécifiques ;

Considérant la nécessité pour la commune de tenir compte de certaines spécificités d'emplois exercés par les agents de la collectivité (pénibilité de l'emploi, contraintes d'horaires...);

Considérant que l'enveloppe budgétaire affectée au versement du RIFSEEP a été convenue et arrêtée au montant mensuel de 22 536 euros.

Le Maire demande au Directeur Général des Services de confirmer la possibilité pour la collectivité de moduler le taux d'attribution de l'IFSE et que la Commune n'a aucune obligation d'accorder le montant du plafond adopté pour chaque catégorie d'agents.

Monsieur le Directeur Général des Services a répondu que compte tenu du fait que les organisations syndicales représentants le personnel, ont défini dans les différentes comitologies, les indicateurs associés à une échelle d'évaluation permettant de coter chaque emploi, la Commune n'a aucune obligation d'accorder le montant plafond à chaque catégorie d'emploi.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** les modifications du Régime Indemnitaire tenant compte de critères d'évaluation des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus ;
- ↳ **De dire** que le présent régime indemnitaire prendra effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- ↳ **D'insérer** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal de 2024 au prorata des mois à réaliser ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant par délégation à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris par l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique d'Etat et le décret n° 2004/878 du 26 août 2004 fixant les conditions d'application du CET dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2014, affaire n° 19 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 juillet 2024 ;

Entendu le rapport du Président du CST rappelant que :

- Le 02 juillet 2024 le Comité Social Territorial a été consulté dans le cadre de la mise en place du Compte Epargne Temps au profit des agents de la collectivité à compter du 01 janvier 2025 ;
- Ainsi, le CST a donné un avis favorable sur l'institution et les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps pour les agents titulaires et non titulaires à la date sus citée.

Définition du Compte Epargne Temps (CET)

Le Maire informe l'assemblée que le Compte Epargne Temps ouvre aux agents la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre, de jours de congés, de jours de RTT ou, sous certaines conditions, de repos compensateurs, pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, il est transposé aux collectivités territoriales les dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique d'Etat et le décret n° 2004/878 du 26 août 2004 fixant les conditions d'application du CET dans la Fonction Publique Territoriale.

Un agent remplissant toutes les conditions ne peut se voir opposer un refus à sa demande d'ouverture de CET. L'organe délibérant de la collectivité détermine ensuite dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CST (Comité Social Technique), les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les agents concernés :

Le CET est ouvert à tout agent qui en fait la demande et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale (emploi permanent) à temps complet ou non complet ou fonctionnaire de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière en position de détachement ;
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Les agents exclus

Sont exclus du dispositif Compte Epargne Temps :

- Les fonctionnaires stagiaires ne pourront bénéficier d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et ceux recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;
- Les bénéficiaires de contrats de droit privé (PEC, Contrat d'apprentissage...).
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.

Règles de fonctionnement du CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent concerné. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année, avant le 31 décembre de l'année N.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours.

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de récupération de temps de travail ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
A titre exceptionnel, les congés annuels non pris faisant l'objet d'une autorisation de report sur l'année suivante peuvent alimenter le Compte Epargne Temps ;
Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement au moins 20 jours de congés annuels chaque année (pour un agent travaillant 5 jours par semaine).
- Les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de vacances scolaires ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires et les majorations notamment dans le respect des durées minimales et d'amplitude du temps de travail). Ils seront limités à la moitié des heures supplémentaires réalisées et non indemnisées.

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours.

Pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le nombre de jours épargnés est augmenté de 10 jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés et dépassant le seuil des 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou utilisés suivant les règles indiquées dans la présente délibération.

Nature des jours ne pouvant pas être épargnés

- Le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Le report des heures issues de la récupération d'horaires variables.

Nature maximal de jours pouvant être épargnés

- Le Compte Epargne Temps pourra être alimenté dans la limite de 20 jours par an. L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Cas des agents à temps partiel ou employés à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

PROCEDURE

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET

L'agent titulaire du compte épargne temps devra présenter sa demande annuelle d'alimentation de celui-ci au service du personnel au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés. Aussi, il sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Conditions d'utilisation

L'agent peut utiliser son CET dès lors qu'il a accumulé 20 jours. Cette durée minimum d'accumulation n'est pas opposable aux agents qui sont radiés des cadres (admission à la retraite) ou licenciés ou qui arrivent au terme de leur engagement.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Tous refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne-Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CST.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) suivant la formule suivante : $V=M/(P+T)$

Indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle (RAFP) = Montant forfaitaire par catégorie statutaire / (somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale + taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur)

- De paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C
 - 100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B
 - 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- Le maintien des jours sur son CET
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

Demande de l'agent et délai de préavis à respecter

La durée du congé sollicité au titre du CET ne peut pas être inférieure aux jours autorisés par la loi.

Pour utiliser les jours qu'il a épargné sur son CET, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Pour que la prise de congés au titre du CET soit compatible avec les nécessités du service, l'agent doit respecter un délai de préavis pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné.

Clôture du CET

Solde du CET

La clôture du CET intervient et le CET doit être soldé :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent est informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Les congés non pris à la date d'expiration du délai d'utilisation des droits

Les congés non pris du fait de l'agent sont perdus et ne peuvent être rémunérés.

Le Maire rappelle que le 17 juillet 2014, le Conseil municipal avait déjà délibéré sur la mise en place du Compte Epargne Temps mais que ce dernier n'a jamais été mise en œuvre, d'où la difficulté de gestion des jours de récupérations et la nécessité de mettre en place un dispositif plus encadré et plus clair.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** l'institution du CET et des modalités de fonctionnement ;
- ↳ **De décider** la mise en place du CET au profit des agents titulaires et non titulaires de la collectivité à compter du 01 janvier 2025, dans les mêmes conditions votées par le CST et plus particulièrement selon les règles organisant le CET comme indiqué ci-dessus ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DES TITULAIRES – CREATION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire propose à l'assemblée de créer des emplois à temps complet destiné à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre le recrutement de :

- 4 agents de maîtrise principal

Il convient donc de créer :

- 4 postes d'agent de maîtrise principal

Personnel titulaire :

- Création nouvelle : 4 postes d'agent de maîtrise principal

FILIERE TECHNIQUE			
CADRE : AGENT DE MAITRISE TEMPS COMPLET	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	POSTES A POURVOIR
➤ AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	12	8	4

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet de la commune ;

Considérant les motifs évoqués ci-dessus.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** la création d'emploi d'agent de maîtrise principal ;
- ↳ **De mettre à jour et de modifier** le tableau des effectifs du personnel titulaire dont un exemplaire est joint en annexe ;
- ↳ **D'autoriser** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 7 : CREATION D'EMPLOI PERMANENT CDI

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents (CDI) d'Attaché, à temps complet, pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) des Ressources Humaines (DRH).

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs communaux, et de modifier comme suit :

Personnel contractuel

- Création nouvelle de : 1 poste d'attaché à temps complet

FILIERE ADMINISTRATIVE			
CADRE : ATTACHES TERRITORIAUX	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	POSTES A POURVOIR
➤ ATTACHE	1	0	1

Le nouveau tableau des effectifs contractuels communaux (CDI) est joint en annexe.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** la création d'emploi contractuel permanent (CDI) ;
- ↳ **D'adopter** la modification du tableau des effectifs contractuels (CDI) ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 8 : CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 07 février 2024 relative aux Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiatives emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 350 du 27 février 2024 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences (PEC) et du Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des politiques publiques de l'Etat en matière d'emploi, les collectivités territoriales peuvent recourir au nouveau dispositif « Parcours Emploi Compétences (PEC) ».

Le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Un P.E.C. pourrait être recruté initialement au sein de la commune à raison d'un minimum de 21 heures par semaine et pour une période de 11 mois. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique. Il doit être motivé et accompagné d'un bilan des actions d'accompagnement et de formations réalisées. En cas de renouvellement, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne peut excéder 24 mois au total.

Les personnes recrutées seront rémunérées sur la base d'un SMIC selon le nombre d'heures travaillées par semaine. Le taux de prise en charge de l'Etat est fixé en pourcentage du taux horaire brut du SMIC. Ce taux varie selon le public bénéficiaire. Le taux de base de prise en charge de l'état est de 60%, la différence étant à la charge de la collectivité.

Pour 2024, la Commune de Cilaos dispose d'un quota de 127 contrats PEC à répartir sur l'année.

Le budget prévisionnel de ces recrutements pour l'année 2024 se décompose comme suit :

- Montant prévisionnel de la dépense : 1 621 971,61 € ;
- Participation financière de l'Etat (taux de prise en charge 60 %) : 973 182,97 € ;
- Participation financière de la commune : 648 788,64 €.

Considérant que l'insertion professionnelle des personnes très éloignées de l'emploi est une priorité pour la Commune ;

Considérant le taux de chômage extrêmement important sur la Commune (1 500 demandeurs d'emploi) ;

Considérant un taux de pauvreté important sur la Commune.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **De donner** son accord pour la création de 127 postes PEC pour l'année 2024 ;
- ↳ **D'acter** la participation financière de la commune dans le cadre de ce dispositif ;
- ↳ **D'imputer** les crédits restant à charge de la commune au chapitre 012 du budget 2024 ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 9 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 1609 nonies IV du Code Général des Impôts ;
- Vu** la lettre de la CIVIS en date du 18 février 2021 sollicitant la commune pour la désignation de ses membres à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Vu** la délibération du 15 mars 2021, affaire n° 16, relative à la désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Vu** la lettre de la CIVIS en date du 22 mai 2024 sollicitant la commune pour la désignation du deuxième membre à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la communauté d'agglomération. Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le conseil communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par délibération en date du 3 novembre 2014, le conseil communautaire de la CIVIS a fixé à **12** le nombre des membres de la CLECT, soit deux sièges par commune.

Considérant que la commune de Cilaos est représentée par un seul membre en la personne de Monsieur Frédéric SEGART ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection du deuxième membre de la CLECT.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De procéder** par un vote à main levée la désignation du deuxième représentant de la commune à cette commission conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↳ **De désigner** Monsieur Pierre **TECHER** en tant que deuxième représentant de la commune à la CLECT ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS, ADMINISTRATEUR DE LA SPL GRAND SUD - EXERCICE 2023 – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

➤ *Monsieur Frédéric SEGART se retire de cette affaire et quitte la salle.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL Grand Sud du 17 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport de gestion du Conseil d'administration de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 31 mars 2023 ;
- Vu** le rapport sur l'exercice du contrôle analogue sur la SPL Grand Sud par ses actionnaires au cours de l'exercice 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 31 mars 2023.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.1524-5 alinéa 14° du Code des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leur groupement actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que les sociétés publiques locales.

La Commune de Cilaos est actionnaire de la SPL GRAND SUD. Elle est représentée au sein de l'Assemblée spéciale par Madame Annie HOARAU.

Parmi les prévisions et objectifs pour les opérations en cours, il est bien précisé l'ordre de mission pour la réalisation partielle de l'archipel des métiers d'arts à Cilaos, dans le cadre d'une convention conclue avec la CIVIS.

En ce qui concerne les opérations en cours en 2024, il y aura la finalisation pour le mandat de travaux de la piétonisation de la rue du Père Boiteau à Cilaos.

Le Maire rappelle que ces travaux ne sont pas terminés et que l'ouvrage n'est pas fonctionnel.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'approuver** le rapport d'activité 2023 ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ **Retour de Monsieur Frédéric SEGART**

**AFFAIRE N° 11 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION
NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le classement en zone de montagne de la commune ;

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM.

Le Maire informe l'assemblée que l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire des disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

La Commune de Cilaos étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De faire adhérer** la Commune à l'Association Nationale des Elus de la Montagne ;
- ↳ **D'inscrire** chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune ;
- ↳ **De dire** que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 1 015.27 euros ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**AFFAIRE N° 12 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMERAIRE
A L'ASSOCIATION NATATION CILAOS CLUB (NCC)**

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;
Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;
Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu la demande de l'Association Natation Cilaos Club en date du 05 juillet 2024.

Le Maire informe l'assemblée d'une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'Association Natation Cilaos Club (SIRET 418 427 894 00013).

En effet, cette association œuvre auprès de la population de Cilaos pour promouvoir la natation à travers des entraînements hebdomadaires et divers évènements.

A ce titre, le club organise un stage de natation, de 4 jours pour 14 nageurs âgés de 10 à 14 ans ayant un niveau avancé, au CREPS de Saint-Paul.

Pour ce faire, l'association sollicite la municipalité pour une participation financière.

Il est proposé de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **2 402.00 €**.

Le Maire précise que la subvention sera payée sous réserve de la transmission de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Statuts de l'association
- RIB
- N°SIRET

Il est précisé que l'association devra transmettre à la Collectivité un bilan d'activité et financier réel de la participation de ces licenciés aux divers événements dans les trois mois suivant la fin de la saison sportive.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** la demande de subvention exceptionnelle ;
- ↳ **D'attribuer** une subvention en numéraire d'un montant de **2 402 € (deux mille quatre cent deux euros)** à l'Association Natation Cilaos Club au titre de l'année 2024 ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 13 : MODIFICATION DES OPERATIONS DU PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2^{ième} GENERATION

Le Maire rappelle que le Conseil Départemental, lors de sa séance plénière du 24 mars 2021 a adopté le Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ième} génération (PST2).

Dans ce cadre, il a été attribué à la commune de Cilaos une enveloppe d'un montant de **2 173 237 euros** pour le volet investissement.

Le taux de participation du Département est de 90 % pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Par délibération du 16 septembre 2021, affaire n° 5, le Conseil municipal a acté la convention qui liste les projets communaux retenus selon les modalités financières ci-dessous :

Montant total enveloppe PST 2		2 173 237,00 €				
ACTIONS Transition écologique et solidaire : 20% de l'enveloppe PST2		434 647,40 €				
		PST 2			Montant Commune	
Libellé de l'opération	Coût Total HT	Taux	Montant € HT	Montant dédié à la Transition Ecologique	Taux	Montant € HT
Création d'une maison de veillée funéraire	500 000,00 €	90,00%	450 000,00 €	90 000,00 €	10,00%	50 000,00 €
Travaux de voirie Chemins : Morel-de la Vigne-Gonthier-La Mare-Brûlé Marron-Corbeille d'Or	1 978 502,52 €	87,10%	1 723 237,00 €	344 647,40 €	12,90%	255 265,52 €

En date du 23 juin 2023, l'avenant n° 2 a modifié le plan de financement du projet « Construction d'une chambre funéraire », en ajoutant un financement au titre du volet « Projets structurants » au Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération, pour porter le coût du projet selon le détail ci-dessous :

Libellé de l'opération	Coût Total € HT	PST "Socle commune"		PST 2 PROJET STRUCTURANT		COMMUNE	
		Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT
Construction d'une chambre funéraire	755 175,34 €	59,59%	450 000,00 €	30,32%	229 000,00 €	10,09%	76 175,34 €

Nous avons reçu une avance de 30% soit 516 971.10 € pour les travaux de voirie. Les travaux suivants ont été achevés : Chemin de la Mare – Chemin Antoine Gonthier et Chemin de la Vigne.

En revanche, les travaux n'ont pas débuté sur les chemins Morel ; Corbeille d'Or et Brûlé Marron.

Le solde des travaux restant à réaliser s'élève à 1 384 920.67 €.

L'opération relative à la création de maison de veillée funéraire a fait l'objet d'un démarrage de chantier le 02 avril 2024. Les dépenses engagées et mandatées à ce jour correspondent à un montant de 204 657.47 €. Le coût des dépenses prévues jusqu'à décembre 2024 est estimé à 550 517.87 €, soit un solde restant estimé à 300 000 €, qui ne pourront pas être réalisés avant décembre 2024.

Le délai de réalisation des travaux et de facturation des dépenses étant fixé au 31 décembre 2024, il y a lieu de solliciter une modification de l'affectation des crédits qui ne seront pas utilisés, à savoir un montant de 1 257 564.25 €.

Il convient :

- De supprimer les travaux de voirie sur les chemins Morel ; Corbeille d'Or et Brûlé Marron ;
- D'affecter les crédits disponibles, à savoir, 1 257 564.25 €, par une opération de pose d'enrobés sur les chemins Terre Fine ; Bras des Etangs ; Corbeille d'or ; Brûlé Marron ; Lisière de la Forêt. ; Passage des Thuyas, Chemin de la Pointe ; Chemin de la Ravine, Chemin Trou d'eau et la création de deux parkings (rue des Glycines, du stade).

Ci-dessous le tableau du coût prévisionnel des dépenses envisagées :

Montant nouvelle opération		1 257 564,25 €					
ACTIONS Transition écologique et solidaire : 20% de l'enveloppe PST2		219 067,69 €					
Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2			Montant Commune		Autre financement
		Taux	Montant € HT	Montant dédié à la Transition Ecologique	Taux	Montant € HT	
Pose d'enrobés							
Chemin Terre Fine	265 359,42 €	87,10%	231 128,05 €	46 225,61 €	12,90%	34 231,37 €	
Chemin Bras des Etangs	105 418,83 €	87,10%	91 819,80 €	18 363,96 €	12,90%	13 599,03 €	
Chemin Corbeille d'Or	58 741,70 €	87,10%	51 164,02 €	10 232,80 €	12,90%	7 577,68 €	
Chemin Brulé Marron	188 250,50 €	87,10%	163 966,19 €	32 793,24 €	12,90%	24 284,31 €	
Chemin de Lisière de la forêt	77 088,79 €	87,10%	67 144,34 €	13 428,87 €	12,90%	9 944,45 €	
Passage des Thuyas	49 433,26 €	87,10%	43 056,37 €	8 611,27 €	12,90%	6 376,89 €	
Chemin de la Pointe	203 144,01 €	87,10%	176 938,43 €	35 387,69 €	12,90%	26 205,58 €	
Chemin de la Ravine	140 979,79 €	87,10%	122 793,40 €	24 558,68 €	12,90%	18 186,39 €	
Chemin Trou d'eau	42 553,10 €	87,10%	37 063,75 €	7 412,75 €	12,90%	5 489,35 €	
Création de deux parking (rue des glycines, du stade)	126 594,85 €	87,10%	110 264,11 €	22 052,82 €	12,90%	16 330,74 €	
	1 257 564,25 €		1 095 338,46 €	219 067,69 €		162 225,79 €	Néant

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✍ **D'approuver** la modification des opérations inscrites à la convention du PST2 ;
- ✍ **D'approuver** la nouvelle opération travaux de voirie – Pose d'enrobés pour un coût estimatif de 1 257 564.25 € ;
- ✍ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ✍ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ✍ **D'autoriser** le Maire à lancer les travaux ;
- ✍ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 14 : **RECONVERSION ECONOMIQUE DE LA MAISON DE LA MONTAGNE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 1987 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2016 (affaire n° 4) ;
Vu l'arrêté n° 2658 du 28 décembre 2018 portant classement de la commune de Cilaos en commune touristique ;
Vu l'arrêté n° 1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « Commune touristique » de la Commune de Cilaos ;
Vu l'arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « Station de tourisme » ;
Vu la Convention Cadre Petite Ville de Demain du 26 février 2024 ;
Vu les délibérations du 25 juin 2024, affaire n° 6 et affaire n° 7.

Le Maire rappelle que la Commune de Cilaos est inscrite dans le dispositif politique Petites Villes de Demain.

Dans ce cadre, la ville ambitionne de valoriser son patrimoine bâti existant et de créer de nouvelles activités économiques et touristiques.

La reconversion économique de l'ex Maison de la Montagne, un bâtiment historique de 395 m², s'inscrit dans la continuité de la fiche action « Labellisation station classée de tourisme ». Cette structure a été le berceau de nombreuses initiatives sportives, telles que le cross du Piton des neiges, inspiré du cross du Mont Blanc, sous l'impulsion du colonel Jean Jacques Mollaret dont la salle de réunion a pris le nom à titre posthume, marquant son importance dans le développement de la commune.

Implantée sur l'ancien Square Mac Auliffe, en plein cœur du centre-ville, appartenant à la Commune de Cilaos depuis 2019, cette bâtisse inexploitée depuis les années 2000 est désormais au centre des efforts de réaménagement, visant à dynamiser le centre-bourg et à offrir de nouvelles opportunités économiques.

L'objectif principal de l'étude de la reconversion de la Maison de la Montagne est de créer un lieu innovant et de revitaliser l'activité économique du centre-bourg. En attirant davantage de visiteurs, la Commune souhaite offrir une variété de services et d'opportunités économiques, tout en conservant et valorisant notre patrimoine culturel. Ce projet s'inscrit dans la dynamique de la Commune, qui a récupéré sa compétence tourisme et a créé, le 25 juin 2024, un établissement public industriel et commercial (EPIC) pour gérer le nouvel office du tourisme.

Les Composantes du projet :

Le projet d'aménagement de la Maison de la Montagne inclura plusieurs composantes :

- **Espace cafétéria** : un espace convivial pour les résidents et les touristes, favorisant les échanges sociaux et la consommation locale ;
- **Un centre de formation pour les jeunes apprentis boulangers autour d'un four à bois traditionnel** : un retour aux méthodes traditionnelles pour valoriser le savoir-faire artisanal et offrir des produits de qualité ;
- **Cave à vin** : un lieu dédié à la dégustation et à la vente de vins locaux, soutenant ainsi les viticulteurs de la commune et à promouvoir le vin de Cilaos ;

- **Fromagerie et charcuterie** : ces commerces de proximité proposant des produits locaux et traditionnels, permettront de valoriser la production locale et celle qui sera issue du futur atelier de transformation de la ferme pilote de la commune ;
- **Services touristiques** : divers services d'orientation du public sur les lieux touristiques visant à répondre aux besoins des habitants et des visiteurs locaux et étrangers ;

Impact économique attendu :

- **Accueil innovant des touristes** : la revitalisation de la Maison de la Montagne devrait attirer un nombre accru de visiteurs, augmentant ainsi l'orientation touristique de la commune. Les nouvelles installations offriront des opportunités pour les visiteurs de consommer des produits du terroir ;
- **Création d'emploi** : le développement de nouvelles entreprises (cafétéria, boulangerie, cave à vin, fromagerie, charcuterie) générera de l'emploi local, tant direct qu'indirect. Les résidents bénéficieront d'opportunités d'emploi dans ces nouvelles structures ;
- **Soutien aux producteurs locaux** : en mettant en avant les produits régionaux, le projet soutiendra les agriculteurs, viticulteurs et artisans locaux. Cela renforcera l'économie locale et encouragera des pratiques durables ;
- **Valorisation du patrimoine** : la réutilisation du bâtiment historique permet de conserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti de Cilaos, tout en lui donnant une nouvelle vie et une fonction contemporaine, notamment dû à son emplacement en plein cœur de la Ville de Cilaos.

Afin d'engager ce processus de reconversion, la Commune de Cilaos, lauréate du projet Petite Ville de Demain, souhaite bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en ingénierie de son partenaire la Banque des territoires sur le développement économique du cirque. Cet accompagnement en deux phases permettra, d'une part, de procéder au cadrage et à l'étude du projet et, d'autre part, à concevoir ce projet innovant.

Le Plan de financement prévisionnel de l'étude est le suivant :

Coût total HT :	85 000.00 €
<i>Banque des Territoires (50 % HT)</i>	42 500.00 €
<i>Participation communale (50 % HT)</i>	42 500.00 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'approuver** le plan de financement de l'étude de faisabilité du projet de reconversion économique de l'ex Maison de la Montagne ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette étude de faisabilité ;
- ↳ **De solliciter** la Banque des Territoires, pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 50 %, soit 42 500.00 € ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 15 : MODIFICATION PARTIELLE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2021, AFFAIRE N° 10 RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS CIVIS 2021, APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ET DE L'AFFAIRE N° 11 RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS CIVIS 2021, ACQUISITION FONCIERE POUR LE GARAGE MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 210408_18 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 07 décembre 2021, affaires n° 10 et n° 11, relatives respectivement au Fonds de Concours de 2021, approbation du plan financement des opérations d'investissement et acquisition foncière pour le garage municipal ;

Considérant que le fonds de concours 2021 n'a pas été utilisé.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 210408_18, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance 08 avril 2021, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2021 pour un montant de 3 000 000 €, au bénéfice de ses communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60 %

Potentiel financier : 40 %

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos s'est vue attribuée une enveloppe de 219 936 € pour financer ses opérations d'investissement.

Les opérations approuvées sur le fonds de concours 2021 ont été réparties de la manière suivante :

	Nature de l'opération	Montant HT investissement	Taux	Montant subvention	Délibération CIVIS
1	Acquisition foncière destinée au futur garage municipal	45 000.00 €	50.00%	22 500.00 €	220218_15
2	Acquisition de matériels informatiques et logiciels	100 000.00 €	50.00%	50 000.00 €	220218_16
3	Aménagement de sanitaires-toilettes publiques	194 872.00 €	50.00%	97 436.00 €	220218_17
4	Pose d'enrobés sur les voiries communales	100 000.00 €	50.00%	50 000.00 €	220218_18

Les opérations « Acquisition foncière destinée au futur garage municipal » dans la ZAC Roland Garros et « aménagement de sanitaires-toilettes publiques » n'étant plus d'actualité, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'annuler** les deux opérations suivantes adoptées lors du conseil municipal du 07 décembre 2021 :

1 - « Acquisition foncière destinée au futur garage municipal, pour un montant de 45 000.00 € HT »

2 - « Aménagement de sanitaires et toilettes publiques, pour un montant de 192 872.00 € » ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 16 : FONDS DE CONCOURS CIVIS 2021 - APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 210408_18 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 07 décembre 2021, affaires n° 10 et n° 11 relatives au Fonds de Concours de 2021 ;

Vu la délibération du 6 août 2024, affaire n° ... concernant l'annulation des délibérations du conseil municipal du 07 décembre 2021, affaire n° 10 relative au fonds de concours CIVIS 2021, approbation du plan de financement des opérations d'investissement et de l'affaire n° 11 relative au fonds de concours CIVIS 2021, acquisition foncière garage municipal.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune de Cilaos dispose d'un reliquat de 219 936.00 euros au titre du fonds de concours 2021.

De ce fait, la Commune de Cilaos a décidé de programmer les opérations suivantes :

➤ **L'acquisition et la pose de caméras de surveillance :**

La commune de Cilaos a récemment rénové ses plateaux sportifs et envisage d'installer des caméras de surveillance pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Cette initiative contribuera à créer un environnement plus sûr et à prévenir tout acte répréhensible.

➤ **Le renouvellement du matériel de cuisson :**

Le matériel de cuisson des écoles maternelle Centre et Notre-Dame des Neiges est obsolète. Il devient donc urgent de procéder au renouvellement du matériel afin de garantir des conditions de travail optimales.

Ces opérations seront réalisées selon les modalités financières ci-dessous :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale HT
		Montant HT	Taux	
Acquisition et pose de caméras de surveillance	23 112.78 €	11 556.39 €	50 %	11 556.39 €
Acquisition de matériel de cuisson	45 000.00 €	22 500.00 €	50 %	22 500.00 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ☞ **D'approuver** la liste des deux opérations ci-dessus, au titre du fonds de concours 2021 ;
- ☞ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de ces opérations ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à solliciter le fonds de concours 2021 ;
- ☞ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 17 : REHABILITATION DE LA DEUXIEME SALLE DES FETES DE PALMISTE ROUGE – FINANCEMENT DE LA DEUXIEME TRANCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2024, affaire n° 15, relative à la réhabilitation de la salle des fêtes de Palmiste Rouge, réaffectation de la subvention.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 14 décembre 2016, le Conseil municipal a délibéré pour des travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la nouvelle salle des fêtes de Palmiste Rouge (à l'entrée de bourg).

Une convention n° 20192168 a été signée dans le cadre du dispositif « PLAN DE RELANCE » à hauteur de 135 000 €.

En 2023, la Région a répondu favorablement à la sollicitation de la Commune, pour la réaffectation de la subvention des travaux de réhabilitation de la nouvelle salle des fêtes de Palmiste Rouge sur l'ancienne salle des fêtes près du stade de football.

Ces travaux de réhabilitation sur l'ancienne salle des fêtes seront réalisés en deux tranches.

Par délibération du 27 mai 2024, affaire n° 15, le Conseil municipal a arrêté le plan de financement concernant la tranche 1, avec une demande de participation à hauteur de 90 %. Concernant la tranche 2, aucune source de financement n'avait été identifiée, il est proposé donc de solliciter un financement de la deuxième tranche à hauteur de 90 % auprès de la Région Réunion.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Première tranche

Coût total de l'opération HT	150 000.00 €
Dont prestation	22 000.00 €
Fourniture	50 000.00 €
MO	78 000.00 €
Coût total de l'opération TTC	154 250.00 €
Subvention régionale 90 % HT	135 000.00 €
Commune 10%HT+TVA	19 250.00 €

Deuxième tranche

Coût total de l'opération HT	156 500.00 €
Dont prestation	57 000.00 €
Fourniture	86 500.00 €
MO	13 000.00 €
Coût total de l'opération TTC	163 852.50 €
Subvention régionale 90 % HT	140 850.00 €
Commune 10%HT+TVA	23 002.50 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ☞ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel ;
- ☞ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ☞ **D'autoriser** la réalisation des travaux en régie communale ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- *Le Maire et Monsieur Frédéric SEGART se retirent des affaires n° 18, n° 19, n° 20 et quittent la salle. Le Maire cède sa place au 5^{ème} adjoint, Monsieur Laurent BOYER.*

AFFAIRE N° 18 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 08 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur Laurent BOYER informe l'Assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n° 2 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 08 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 24 21 08 a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la commune au profit de son repreneur, de l'immeuble situé sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AH numéros 278-279
- Lieu-dit : « Centre-Village »
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 940 m²
- Nature des biens : Terrain non bâti
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter des bonifications supplémentaires cumulatives entre elles, ainsi qu'aux mesures #5 et #6 pour permettre la réalisation d'opérations de logements comprenant à minima 40% de petits logements et d'opérations de logements situées dans les périmètres des centres-villes / centres-bourgs validés en conseil d'administration de l'EPF Réunion.

Dès lors, il convient de procéder :

- à la modification de la destination ;
- à la mise en œuvre de la subvention EPF Réunion dans ses dispositifs « Bonus Centre-Ville » et « Bonus Petit Logement » actés le 02 avril 2024.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver l'avenant** n° 2 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 08 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

AFFAIRE N° 19 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 09 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur Laurent BOYER informe l'Assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n°3 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 09 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° 24 21 09 a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la commune au profit de son repreneur, de l'immeuble situé sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AH 802
- Lieu-dit : « Centre-Village »
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 555 m²
- Nature des biens : Terrain bâti à préserver suite au refus du permis de démolir par l'ABF
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter des bonifications supplémentaires cumulatives entre elles, ainsi qu'aux mesures #5 et #6 pour permettre la réalisation d'opérations de logements comprenant à minima 40% de petits logements et d'opérations de logements situées dans les périmètres des centres-villes / centres-bourgs validés en conseil d'administration de l'EPF Réunion.

Dès lors, il convient de procéder :

- à la modification de la destination ;
- à la mise en œuvre de la subvention EPF Réunion dans ses dispositifs « Bonus Centre-Ville » et « Bonus Petit Logement » actés le 02 avril 2024.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver l'avenant** n° 3 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 09 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

AFFAIRE N° 20 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 10 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur Laurent BOYER informe l'Assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n° 2 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 10 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 24 21 10 a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la commune au profit de son repreneur, de l'immeuble situé sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AH 803
- Lieu-dit : « Centre-Village »
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 463 m²
- Nature des biens : Terrain non bâti
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter des bonifications supplémentaires cumulatives entre elles, ainsi qu'aux mesures #5 et #6 pour permettre la réalisation d'opérations de logements comprenant à minima 40% de petits logements et d'opérations de logements situées dans les périmètres des centres-villes / centres-bourgs validés en conseil d'administration de l'EPF Réunion.

Dès lors, il convient de procéder :

- à la modification de la destination ;
- à la mise en œuvre de la subvention EPF Réunion dans ses dispositifs « Bonus Centre-Ville » et « Bonus Petit Logement » actés le 02 avril 2024.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver l'avenant** n° 2 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 10 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

➤ *Retour du Maire et Monsieur Frédéric SEGART*

AFFAIRE N° 21 : VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE COMMUNALE AM 48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu le courrier de demande de Monsieur Nicolas MAILLOT en date du 02 mai 2024 ;
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 29 janvier 2024.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire de la parcelle AM 48 d'une superficie totale de 5 124 m².

Par un avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du 29 janvier 2024, la parcelle a été estimée à **87 €/m² en zone Ub et à 1 €/m² en zone agricole.**

Par courrier en date du 02 mai 2024, Monsieur Nicolas MAILLOT a sollicité la commune pour l'acquisition d'une portion de 1 500 m² de la parcelle AM 48, soit 1000 m² en zone Ub et 500 m² en zone agricole.

Suivant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, le prix retenu sera de 87 500 € (87*1000+1*500) assorti d'une marge d'appréciation de + ou - 10 %, qu'il est proposé d'appliquer en - 10 %, soit un prix de cession proposé à 78 750 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De vendre** la parcelle AM 48, pour partie d'une contenance de 1 500 m² à Monsieur Nicolas MAILLOT, pour un montant de **78 750 € Hors Taxe** ;
- ↳ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment l'acte de vente.

AFFAIRE N° 22 : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE AN 40

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de Monsieur Éric BARET ;
- Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 18 avril 2024.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire sur son domaine privé de la parcelle AN 40 située à l'Ilet à Calebasses et d'une superficie totale de 602 m².

Par avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du 18 avril 2024, la parcelle a été estimée à **35 000 € Hors Taxes**, assorti d'une marge d'appréciation de + ou - 10 %.

Monsieur Éric BARET a sollicité la Commune pour l'acquisition de la parcelle AN 40.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De vendre** la parcelle AN 40, d'une contenance de 602 m² à Monsieur Éric BARET, pour un montant total de **35 000 € Hors Taxe** ;
- ↳ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente.

**AFFAIRE N° 23 : VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE COMMUNALE
AO 208 MODIFICATION DE LA SUPERFICIE VENDUE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** le courrier de demande de Madame et Monsieur DIJOUX en date du 27 août 2020 ;
- Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 12 octobre 2022 ;
- Vu** la délibération du 10 janvier 2023, affaire n°4.

Le Maire rappelle l'assemblée que par délibération du 10 janvier 2023, affaire n°4, le Conseil municipal a validé la vente d'une portion de la parcelle AO 208 à Madame Arlette DIJOUX et Monsieur Jean Bernard DIJOUX, pour une superficie de 113 m².

A la suite d'un relevé d'arpentage par un géomètre expert, il s'avère que la portion de terrain entre la maison des consorts DIJOUX et la voirie communale est plus importante et représente exactement 223 m² au lieu de 113 m².

Les consorts DIJOUX ont sollicité la Commune pour modifier la délibération du 10 janvier 2023 et porter la cession du terrain communal de 113 m² à 223 m².

Par avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du 05 décembre 2022, le bien a été évalué à **34 €/m²**.

Suivant cet avis, le prix retenu sera de **7 582 € Hors Taxes (223 m²*34 €)**, assorti d'une marge d'appréciation de + ou - 10 %, qu'il est proposé d'appliquer en - 10 %, soit un prix de cession proposé à **6 823.80 € Hors Taxe**.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **De vendre** la parcelle AO 208, d'une contenance de 223 m² à Madame Arlette DIJOUX et Monsieur Jean Bernard DIJOUX, pour un montant total de **6 823.80 € Hors Taxe** ;
- ☞ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire où son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente.

**MOTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXTENSION
DU RESEAU REGIONAL « CAR JAUNE »
POUR DESSERVIR LA COMMUNE DE CILAOS**

1. **Considérant** le classement de notre commune en station de tourisme par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 ;
2. **Considérant** le passage annuel de plus de 500 000 touristes sur la commune, dont une grande partie emprunte la seule ligne de bus 60, désormais saturée ;
3. **Considérant** les plus de 163 000 usagers annuels de la ligne 60 ;
4. **Considérant** la dégradation constante de la qualité de service sur la ligne 60 due à la vétusté des bus, souvent en panne ;
5. **Considérant** l'absence de gare routière et d'abris bus dignes de ce nom au départ et au terminus de la commune ;
6. **Considérant** le projet de pôle multimodal prévu depuis plus de vingt-quatre ans par l'intercommunalité, mais resté sans suite concrète malgré une étude de faisabilité en 2022 ;
7. **Considérant** la motion en ce sens adoptée lors du conseil municipal du 04 avril 2024, et restée sans effet ;
8. **Considérant** que la commune de Cilaos est la principale commune touristique de l'île ;
9. **Considérant** que la ligne de bus 60 entre Saint-Louis et Cilaos est l'une des plus rentables du réseau Alternéo de la CIVIS ;
10. **Considérant** qu'il n'est plus possible de continuer à accueillir les usagers dans des conditions aussi précaires, nuisant ainsi à l'image de notre station touristique ;
11. **Considérant** que les habitants de la commune de Cilaos constatent une dégradation constante de la qualité de service, ainsi qu'une augmentation des points d'arrêts hors territoire de la commune de Cilaos ;
12. **Considérant** qu'il est urgent et légitime de voir la commune se doter d'une gare routière digne de ce nom ;
13. **Considérant** que la commune de Cilaos était desservie par le réseau car jaune géré au début dans les années 1990 par le Département, et que cette ligne était référencée sous la ligne K ;
14. **Considérant** que la commune de Cilaos dispose d'un foncier acquis spécifiquement pour l'implantation d'une gare routière ou d'un pôle multimodal.

Les élus soussignés demandent :

1. A la Région Réunion, autorité organisatrice du réseau car jaune, d'étudier la faisabilité d'une extension du réseau car jaune jusqu'à la commune de Cilaos ;
2. A la CIVIS, de mieux contrôler les bus en circulation sur la ligne 60 afin de garantir un service de qualité et sécurisé ;
3. La création d'une gare routière à Cilaos ainsi que des abris bus adéquats et conformes aux standards actuels, au départ et au terminus de la Commune ainsi qu'aux principaux arrêts ;
4. Un suivi régulier de l'état d'avancement de ces projets pour éviter qu'ils ne restent à nouveau sans suite.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h10.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248-20240909-1_09092024-DE

Numéro d'acte : 10922980

Etant transmise en sous-préfecture le : 18 septembre 2024

Et publié le :